

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'amélioration des conditions de travail.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 636, 679 et in-8° 54.

Sénat : 48 et 63 (1973-1974).

TITRE PREMIER

Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.

Article premier.

Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du Code du travail, le comité d'entreprise est associé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale qu'il crée à cet effet en son sein, à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant toute modification importante concernant :

- les méthodes d'organisation du travail ;
- les postes de travail, lorsqu'elle découle de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail ;
- les cadences et les normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail ;
- la réalisation de tout aménagement intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire

dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

La commission spéciale est présidée par un membre élu du comité d'entreprise.

Art. 2.

Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :

1° Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier ;

2° Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée, des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.

Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus ; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.

Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée

à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du Code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Art. 3.

Le temps passé par les membres titulaires ou par leurs suppléants aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du Code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail ; ce temps n'est pas déduit des 20 heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés ; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité.

Art. 4 à 6.

..... Conformes

Art. 7.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

— de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;

— de rechercher les causes variées des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ;

— de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;

— de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;

— d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

Art. 8.

L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

— des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan national ;

— des représentants des Ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article premier de la présente loi, parmi lesquelles un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social.

Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.

Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par décret pris sur proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Art. 9, 10 et 10 bis.

..... Conformes

TITRE II

Hygiène et sécurité du travail.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 11 bis.

Si un salarié membre d'une des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du Code du travail constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 173 et 175 du Livre II du Code du travail, communiquer, dans le délai de 24 heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail.

Art. 12 et 13.

..... Conformes

TITRE III

Aménagement du temps de travail.

Art. 14.

Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé.

Art. 15.

L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande donne lieu à l'application de règles spé-

ciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes :

— les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente ;

— ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18 ;

— ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

En cas de désaccord, le chef d'entreprise, le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, peuvent solliciter l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou du fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée.

L'autorisation est de droit pour les salariées mères d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans.

Art. 16 à 18.

..... Conformes

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.